CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 576

A une séance spéciale du 25 avril 1972 du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 7.50 hres. p.m., sont présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE (REMISES DANS LA ZONE R-A/C1 et CLOTURES DANS LES ZONES R-A/C1, R-B3 et R-B11).

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Ouébec, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193 et ses amendements);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 13ième jour de février 1970, le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité:

CONSIDERANT que ce conseil a créé par son règlement numéro 532 la zone R-A/C1 dont le caractère particulier exige des normes spéciales pour régir les remises et les clôtures dans cette zo-

CONSIDERANT qu'il est également opportun d'assujettir les zones R-B3 et R-B11, quant aux clôtures, aux mêmes normes que celles régissant la zone R-A/C1;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préa-lablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 181ème jour d'avril 1972;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CON-SEIL PORTANT LE NUMERO 576 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLE-MENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 (REMISES DANS LA ZONE R-A/C1 et CLOTURES DANS LES ZONES R-A/C1, R-B3 et R-B11;

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation me la ville de Vanier, comté de Québec;

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516 plus particulièrement d'édicter des normes natticulières et mieux adaptées au caractère de ces zones pour les remises dans la zone R-A/C1, et les clôtures dans les zones R-A/C1, R-B3 et R-B11;

ajoutant la disposition suivante: 10.8:

ARTICLE 4.- Les dispositions du chapitre 10 sont modifiées en

Règlementation particulière applicable aux remises dans la zone R-4/C1:

Titre -

Définitions -

But -

Modification rè-

glement 516, chapitre 10 -

..... 2/

Les dispositions de l'article 2.2.3.1. concernant les bâtiments pour l'entreposage de l'équipement ou les remises ne s'appliquent pas à la zone R-A/C1. Toutes les autres normes de cet article continuent de s'appliquer;

Dans la zone R-A/C1, les remises et bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage ne devront pas occuper une superficie excédant soixante pieds (60°) carrés et devront être situés à au moins dix pieds (10°) de toute porte et fenêtre des habitations.

Ces remises et bâtiments d'entreposage ne devront, en aucun cas, être construits dans la marge de recul, dans la cour avant et dans les marges d'isolement latérales situées dans le prolongement de la cour avant. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas dans les cas de rues ou ruelles ayant une largeur inférieure à trente pieds (30').

dification rèlement 516, napitre 10 - ARTICLE 5.- Les dispositions du chapitre 10 sont modifiées en ajoutant la disposition suivante:

10.9: Règlementation particulière applicable aux clôtures dans la zone R-A/C1:

Les clôtures doivent avoir entre trois (3) et cinq (5) pieds de hauteur et être en parfaite harmonie de forme et de couleur avec l'habitation elle-même.

Aucune clôture ne peut être érigée dans la marge de recul et dans la cour avant.

Les clôtures de haies vives sont autorisées dans les marges latérales, les cours arrières, dans les cours avant et les marges avant pourvu qu'elles soient situées à une distance non inférieure à trois pieds (3') de la ligne de rue. Les clôtures de haies vives ne devront pas avoir une hauteur supérieure de vingt-quatre pouces (24");

odification rèlement 516 napitre 11 -

ARTICLE 6.- Les dispositions du chapitre 11 sont modifiées en ajoutant la disposition suivante:

11.9: Règlementation particulière applicable aux clôtures dans les zones R-B3 et R-B11:

Les dispositions du paragraphe 10.9 s'appliquent.

ntrée en vigueur - ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 27 avril 1972.

Maire.

Manvm o.m.a.
Greffier.

C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 576

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 576 entré aux pages 2404 et 2405 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 25 avril 1972.

Maire.

Fogu Sauvi o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IM-POSABLES DANS LES ZONES R-A/C1, R-B3 et R-B11:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vunier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 25ème jour d'avril 1972, le règlement numéro 576 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité de la ville de Vanier (remises dans la zone R-A/C1, clôtures dans les zones R-A/C1, R-B3 et R-B11;

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 12ème jour de mai 1972, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 26 avril 1972.

Le greffier

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 26ème jour d'avril 1972, à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 27 avril 1972 et en français dans le journal Le Soleil le 28 avril 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce ler mai 1972.

O.M.A.

Greffier.

C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 576

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 25ème jour d'avril 1972, le règlement numéro 576, pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (remises dans la zone R-A/C1, clôtures dans les zones R-A/C1, R-B3 et R-B11;

QUE le règlement numéro 576 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 12ème jour de mai 1972;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 576 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 19ême jour de mai 1972.

Le greffier

O.M.a.

Roger Gauvin,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 19ème jour de mai 1972, à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 27 mai 1972 et en français dans le journal Le Soleil le 25 mai 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 26 mai 1972.

o.m.a.

Greffier.